



Original : anglais

**N° ICC-01/04-01/06
Date : 5 septembre 2017**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE DE
L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofma ski**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

**Ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième
examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

M^c Catherine Mabilille
M^c Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^c Franck Mulenda
M^c Luc Walley

**Les représentants légaux du groupe des
victimes V02**

M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Joseph Keta Orwinyo
M^c Paul Kabongo Tshibangu

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

GREFFE

Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen par la Cour de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo, tel que prévu à l'article 110 du Statut de Rome,

Rappelant que, le 7 août 2017, les trois juges nommés par la Chambre d'appel (« le collège de juges ») ont rendu l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-3346-tFRA) (« l'Ordonnance du 7 août 2017 »), dans laquelle le collège de juges a fixé des délais pour le dépôt d'observations écrites,

Rappelant que, le 4 septembre 2017, le Greffe a déposé ses observations écrites, comprenant un échange de courriels avec les autorités de la République démocratique du Congo (RDC), dans lequel celles-ci indiquent qu'elles ne seront pas en mesure de présenter leurs observations écrites avant le 8 septembre 2017,

Attendu que, de l'avis du collège de juges, les observations des autorités de la RDC sont importantes pour trancher la question dont il est saisi,

Décide de modifier les délais fixés dans l'Ordonnance du 7 août 2017 pour le dépôt d'observations écrites,

Décide que toutes les autres instructions contenues dans l'Ordonnance du 7 août 2017 demeurent applicables, et

Rend la présente

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

1. La République démocratique du Congo est invitée à déposer ses observations écrites le 8 septembre 2017 au plus tard ;
2. Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur, les représentants légaux du groupe de victimes V01, les représentants légaux du groupe de victimes V02 et le Bureau du conseil public pour les victimes sont invités à déposer leurs observations écrites le 14 septembre 2017 au plus tard ; et

N° ICC-01/04-01/06

Traduction officielle de la Cour

3/4

3. Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur, les représentants légaux du groupe de victimes V01, les représentants légaux du groupe de victimes V02 et le Bureau du conseil public pour les victimes sont invités à présenter des réponses écrites le 21 septembre 2017 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
juge président

Fait le 5 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)